

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 24 (1936)

Heft: 470

Artikel: A propos d'un jugement : (suite de l'article paru sous ce titre dans le précédent numéro du Mouvement)

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-262209>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A propos d'un jugement

(Suite de l'article paru sous ce titre dans le précédent numéro du Mouvement).

Au reçu de la lettre de l'Association cantonale neuchâteloise (voir texte dans l'article précédent), M. le Conseiller d'Etat Béguin, chef du Département de Justice du canton de Neuchâtel, a fait faire une enquête. Il répondit ensuite aux suffragistes neuchâteloises, en date du 1^{er} février, leur communiquant deux rapports officiels très intéressants où il est dit, entre autres, que « les observations de notre Association ne sont pas sans fondement, et que, si personne, jusqu'ici, n'a élevé la voix, c'est vraisemblablement parce que ce délit (martyre d'enfant, *Red.*) est heureusement très rare chez nous ».

Le rapport de M. le procureur Piaget, que le chef du Département de Justice a bien voulu nous faire connaître, présente ainsi la question: (Nous résumons les renseignements.)

L'alinéa 3 de l'art. 208 apporte un correctif à l'insuffisance de ces dispositions pénales... l'application de l'art. 314 du C. P. peut être envisagée... un second correctif existe dans les dispositions du C. C. S. prévoyant le placement des enfants et la déchéance de la puissance paternelle. Tout cela suffit-il pour protéger l'enfant contre les excès des parents qui abusent du droit de correction? se demande M. le procureur; et il conclut: Nous ne le croyons pas.

Plus loin, ce rapport traite des parents marquant une différence révoltante entre leurs enfants:

Il est difficile dans ces cas d'appliquer l'art. 314 du C. P., et cependant, lorsqu'un enfant est volontairement sous-alimenté (ce fut le cas de la petite Madeleine D.), les pénalités prévues à l'art. 208 du C. P. sont absolument insuffisantes. La réprimande, puis l'amende en cas de récidive, paraissent comme des peines à l'enfant. (Exactement ce qu'on pense et écrit les suffragistes neuchâteloises.)

Le législateur français l'a compris, ajoute M. le procureur Piaget, en introduisant la loi du 19 avril 1898 qui prévoit l'emprisonnement jusqu'à trois ans, non seulement pour celui qui fait des blessures ou porte de coups à un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans, mais aussi pour celui qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé. — C'est dire que selon nous, précise-t-il, les conclusions de la requête qui a été transmise au chef du Département de Justice par l'Association pour le Suffrage féminin nous apparaissent comme justifiées.

Invitées à formuler nos observations après lecture des documents communiqués, nous avons exprimé le désir de voir notre législation pénale s'inspirer de la loi française de 1898 dans les cas de mauvais traitements d'enfants.

N. D. L. R. — Tout en disant nos félicitations à nos amies neuchâteloises pour le succès obtenu par leurs protestations, nous ne pouvons d'autre part nous empêcher de nous demander si elles ont été bien inspirées en indiquant comme seul modèle à une réforme urgente du Code pénal cantonal la loi française de 1898? Non seulement parce que celle-ci ayant près de 40 ans d'âge, l'on a pu faire mieux depuis lors, mais aussi parce qu'il suffit d'ouvrir un journal français ces derniers mois pour être frappé de la fréquence des cas d'enfants martyrs qui sont signalés chez nos voisins, à tel point qu'une « Ligue

des Droits de l'Enfant » s'est constituée à cet effet, dont on peut lire souvent les revendications et les plaintes sous la signature de M^{me} Hélène Gosset, dans l'Oeuvre notamment. Ceci n'indiquerait-il pas que cette loi française de 1898 est loin de donner les résultats que paraissent en attendre les suffragistes neuchâteloises? ou est-ce la faute de son application? Il serait intéressant aussi de savoir, ce que

stipulent à cet égard d'autres législations, celles de nos différents cantons par exemple? et aussi ce que prévoyait le projet de Code pénal fédéral qui sommeille dans un tiroir, au Palais fédéral? sans parler des législations étrangères? Les unes ou les autres de nos lectrices pourraient-elles nous renseigner à ce sujet?

Carrières féminines

La femme chimiste

La présente monographie ne concerne que les conditions professionnelles des chimistes diplômés d'une Université. Comme le titre de « chimiste » ne jouit en Suisse d'aucune protection juridique, les diplômés des écoles techniques ont aussi bien le droit de le porter que les universitaires dont les titres ordinaires sont ceux de docteur, de licencié ou d'ingénieur-chimiste de l'Ecole Polytechnique fédérale ou d'une Université.

L'activité du chimiste varie beaucoup et peut être parfois très spécialisée. Elle peut consister en un travail scientifique (laboratoires, bibliothèques techniques de fabriques ou d'universités) ou dans le contrôle et la direction des procédés chimiques. Certaines industries (produits alimentaires, teintureries, blanchisseries, vernis et couleurs, métallurgie, parfums et explosifs) emploient des chimistes pour le contrôle régulier des matières brutes, des procédés de fabrication et des produits manufacturés.

Dans les laboratoires officiels, le travail du chimiste consiste à contrôler les produits alimentaires et les ustensiles de ménage ou autres.

Il existe aussi un certain nombre de postes dans l'enseignement secondaire, avec la chimie comme branche principale, mais dans la plupart des cantons, on exige des candidats à ces postes un diplôme universitaire pour l'enseignement des sciences naturelles. Enfin, il y a la carrière universitaire.

La profession de chimiste réclame les qualités suivantes: une bonne intelligence générale, de la mémoire, la faculté de l'abstraction jointe au sens pratique et à l'adresse manuelle. Elle exige encore la faculté d'observer et de combiner, de l'initiative, de l'énergie et de l'endurance, le sentiment de la responsabilité et une grande honnêteté morale et intellectuelle. Cette carrière n'est indiquée que pour ceux qui s'intéressent aux sciences naturelles. Le chimiste doit faire preuve de sens psychologique dans ses rapports avec les ouvriers, et soit qu'il aspire à une situation importante dans l'industrie, ou qu'il veuille se porter à la carrière universitaire, il faut qu'il ait une connaissance approfondie de la nature humaine, qu'il possède des qualités de chef, et qu'il sache plusieurs langues.

Les capacités physiques sont de moindre importance, mais une mauvaise santé présenterait un sérieux désavantage. La profession de chimiste ne convient pas aux épileptiques, aux asthmatiques et aux malades des poumons et des bronches, ni aux personnes prédisposées à la tuberculose, aux éruptions cutanées ou aux varices. En outre, le daltonisme, une vue faible, la déformation des mains et certaines maladies de

coeur peuvent sérieusement entraver l'exercice de cette profession.

Les études de chimie se font à l'Université ou à l'Ecole polytechnique fédérale, auxquelles le certificat de maturité ou un certificat équivalent donnent accès. Le programme de l'E.P.F. est basé sur les besoins de l'industrie, et comprend par conséquent les branches technologiques qui font l'objet d'examen obligatoires; mais les étudiants des Universités cantonales peuvent acquérir les mêmes connaissances, soit en suivant des cours spéciaux, soit par la pratique. Un règlement fédéral spécial détermine le programme et les examens des chimistes qui se spécialisent pour l'analyse des produits alimentaires.

Les études de chimie peuvent être considérées comme fatigantes, surtout à cause du travail de laboratoire qui impose la station debout. Aussi il faut insister sur le fait qu'elles réclament plutôt de la résistance que de grandes forces physiques. Les femmes peuvent donc étudier la chimie aussi bien que les hommes. Il est à remarquer que le travail de laboratoire expose à des accidents (explosions, brûlures, etc.). Si les étudiants ne sont pas assurés par l'Université, ils feront bien de s'assurer à leur propre compte.

Les Universités publient des plans d'études, qu'on peut se procurer auprès du secrétariat de l'Université. Voici en gros le plan d'études pour la chimie en tant que branche principale: Les études débutent par les sciences naturelles générales. A côté de la chimie, durant les premiers semestres, des cours et des exercices pratiques de mathématiques, de physique, de minéralogie, éventuellement de botanique ou de zoologie, sont obligatoires; puis viennent les cours sur les parties spéciales de la chimie et, au Polytechnicum et dans quelques Universités, des cours de technologie. Le temps libre doit être consacré aux travaux de laboratoire (chimie analytique, préparations chimiques, travaux spécialisés).

Dans les Universités, l'examen de doctorat termine généralement les études: presque toutes les Universités confèrent aussi la licence ou un diplôme. A l'Ecole polytechnique fédérale, à l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne, et à l'Université de Genève, les études se terminent par le diplôme d'ingénieur-chimiste. Ce diplôme s'obtient à l'E.P.F. en sept semestres, mais les étudiants y poursuivent en général leurs études en vue d'obtenir le grade de docteur. Dans les Universités, la durée moyenne des études jusqu'à l'obtention du doctorat est de neuf à dix semestres. Il est bon que l'étudiant puisse passer un ou plusieurs semestres dans une autre Université; cependant ce changement allonge la durée des études, notamment à l'E.P.F., où les semestres passés dans une autre Université ne sont pas comptés.

(A suivre)

(Communiqué par l'Association suisse des Femmes universitaires).

et femme de lettres; Elisabeth Evans, la sainte moderne que George Eliot a peinte dans son *Adam Bede* sous le nom de Dinah Morris; et la grande-prêtresse de la théosophie, Annie Besant; et la muse d'Auguste Comte, la touchante Clotilde de Vaux.

Dans son avant-propos, l'auteur revendique le droit pour la femme « bornée à l'humble génie de comprendre et d'aimer » de mettre en menu monnaie, pour que chacun en ait sa petite part, les lingots d'autrui, autrement dit et de roussiniste façon, de « faire ses livres avec d'autres livres ». Que M^{me} de Mestral-Combrement ne s'excuse pas de butiner dans les parterres des biographes masculins: elle a vu plus avant, peut-être, qu'eux dans l'âme de leurs héroïnes, grâce à sa sensibilité féminine plus compréhensive.

V. D.

EMMA LAMBOTTE: *Astrid, reine des Belges*. Payot, Lausanne. 1 vol. illustré. Prix: 2 fr. suisses.

L'exquise reine que la mort brutale a ravie en plein bonheur est racontée, dans ce livre émouvant, sans vaine recherche et avec dévotion, de sa jeunesse saine à son existence d'épouse, de mère, et de souveraine faite à souhait pour créer la joie. Elle fut bonne et son peuple l'adora. La nature, les fleurs, la pêche, la montagne et les voyages enchantaient ses loisirs, et jamais princesse ne fut si peu mondaine; elle était l'amour, la beauté et la bonté. Page après page, nous suivons la blanche souveraine, « notre Astrideke » — notre petite Astrid — comme l'appelaient les marchands de fleurs bruxelloises; et les larmes nous montent aux yeux comme au jour où le monde apprit sa fin tragique.

V. D.

Pour le droit au travail de la femme

(Suite de la 1^{re} page.)

II. Le règlement de la Municipalité de Lausanne

L'Association lausannoise pour le Suffrage féminin a consacré sa séance mensuelle, tenue le 7 février au Lyceum, sous la présidence de M^{me} A. Quinche, avocate, au droit de la femme au travail et à la récente circulaire municipale, invitant les employés de la commune dont la femme exerce une profession lucrative à faire cesser cet état de chose. A la séance assistaient MM. A. Maret, syndic, Dr. J.-L. Dufour, secrétaire du groupe libéral du Conseil communal, J. Peitrequin, président du groupe radical, P. Graber, président du groupe socialiste, et de nombreuses personnes, membres ou non de la section; MM. E. Gailard et C. Bridel, conseillers municipaux, s'étaient fait excuser, M. Bridel exprimant dans sa lettre son attachement au principe du droit au travail et ses craintes sur les dangers de la mesure prise par la municipalité.

M^{me} L.-H. Pache a présenté, sur le droit de la femme au travail, un exposé objectif, basé sur des faits, des enquêtes, des statistiques, montrant que les mesures prises contre le travail féminin ne sont qu'un palliatif, déplaçant le chômage, n'apportant aucun remède à la situation actuelle, que ce travail est, pour quantité de femmes et de ménages, une nécessité absolue. Elle a montré le danger de la mesure préconisée par la Municipalité de Lausanne au point de vue humain, économique, moral, social.

Une intéressante et longue discussion a suivi. MM. Peitrequin et Graber, bien qu'en principe respectueux du droit au travail, estiment que dans les temps exceptionnels que nous vivons, on peut prendre des mesures exceptionnelles contre les femmes. M. A. Maret expliqua comment, après avoir interdit les occupations accessoires de fonctionnaires, il en vint à prior les femmes de fonctionnaires à renoncer à leur occupation lucrative. Cette mesure, pour être opérante et avoir force de loi, doit figurer dans le règlement communal sur le personnel, qui sera soumis prochainement au Conseil communal. Le gain apporté par des femmes de fonctionnaires créées inégalités qui ont fait protester; les traitements communaux, dont le minimum est de 3700 fr., permettent aux maris d'entretenir leur famille. En temps de chômage, les femmes de fonctionnaires ne doivent pas travailler.

M^{me} Pache et M^{me} Quinche insistèrent sur le respect du principe du droit au travail de la femme, qui est exclue des Conseils législatifs où sont prises des mesures contre elle et son travail. M^{me} Quinche pense que la Municipalité écoute trop volontiers les récriminations des électeurs. Cette crainte de l'électeur, les femmes ne la connaissent pas.

Finalement, l'assemblée vota, à une forte majorité, la résolution suivante, combattue par M. P. Graber:

« L'Assemblée réunie à la séance mensuelle de l'Association lausannoise pour le Suffrage féminin, le 7 février,

Considérant que tout être humain a le droit de travailler et de recevoir une rémunération pour son travail, et qu'à notre époque il est absolument nécessaire pour les femmes d'avoir un gagne-pain et éventuellement d'aider à l'entretien de leur famille,

Prie instamment les autorités cantonales et communales de n'adopter aucune mesure portant atteinte au droit des femmes au travail, et demande en particulier à la Municipalité de Lausanne de renoncer à son projet d'interdire le travail des femmes mariées aux employés de la commune. »

Notre cause est perdue, puisque le Conseil communal de Lausanne compte 55 socialistes et 45 bourgeois, dont plusieurs étroitement antiféministes. On s'étonnera une fois de plus de la facilité avec laquelle les socialistes, si attachés aux principes en théorie, notamment au droit au travail de la femme et au principe du salaire égal, les oublient sitôt qu'ils sont en mesure de les appliquer.

S. BONARD.

¹ Déclaration absolument effarante, et dont on ne sait pas s'il faut condamner davantage l'égoïsme naïf ou l'inquietant abandon des principes démocratiques essentiels. (*Red.*)

E. PICCARD: *Les Koulaks, épisodes de la grande tragédie russe*. Aux éditions de la Revue mondiale, Paris. Prix: 15 fr. franç.

Le mot « koulak » est appliqué à tous les paysans russes non-communistes et possédant encore un domaine en propre. Que cet avoir, si modeste soit-il, excite bien des convoitises, ne surprendra personne. De la formation d'une exploitation agricole collective aux camps de concentration où finissent les révoltés, le livre de M^{me} Piccard nous offre des pages attristées et intéressantes.

V. D.

Encore une femme titulaire d'un prix de littérature

Le gouvernement lithuanien ayant fondé un prix littéraire national de 5.000 litas (2.500 fr. suisses) à décerner au meilleur livre paru dans l'année, ce prix vient d'être attribué pour la première fois à une femme, M^{me} Eve Simenaityte, dactylographe à Klaipeda (Memel). De famille très modeste, presque misérable, M^{me} Simenaityte fut empêchée dans sa jeunesse, par une tuberculose osseuse qui l'immobilisa pendant des années, de faire un apprentissage de couture, et dut se rabattre une fois guérie sur la dactylographie.

Son roman, le premier ouvrage qu'elle ait écrit, est l'histoire pendant 200 ans d'une famille de paysans de la région de Memel, région dont elle évoque le charme avec une grande vérité, de même qu'elle sait faire revivre avec simplicité et talent psychologique le caractère grave et touchant, au travers des misères et des espoirs, du paysan lithuanien. Certaines scènes sont vraiment émouvantes, et le vieux fond protestant de la Bible s'y avère ferme comme un rocher.

Ajoutons que notre amie, M^{me} Sophie Ciurlionis, professeur à l'Université, et bien connue dans les milieux féministes internationaux, à laquelle nous devons les détails qui précèdent, faisait partie du jury officiel, qui a couronné M^{me} Simenaityte; et souhaitons que ce nouveau livre de femme soit promptement traduit en une langue compréhensible pour nous, afin que nous puissions à notre tour en apprécier le charme grave et la valeur.

E. GD.



Publications reçues

J. de MESTRAL-COMBREMENT: *Destins de femmes*. Editions « Je sers » (Paris) et « Labor » (Genève). 1 vol.

Il serait difficile d'imaginer des livres plus variés que ceux des huit femmes dont M^{me} J. de Mestral-Combrement nous narre l'existence: Margaret Fuller, l'amie d'Emerson; George Sand, et son initiation au socialisme par le général raté qu'était Pierre Leroux; Harriet Beecher-Stowe, la romancière de *La Case de l'oncle Tom*; M^{me} Jules Favre, la remarquable directrice de l'école de Sèvres; M^{me} de Genlis, grande dame, pédagogue